



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 23/01/2026
enregistré le 26/01/2026
sous le numéro 26.016

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-006413/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-006413/KK P relative au projet de premier boisement porté par le Groupement Foncier Rural HL, au lieu-dit « la Grande Madrolle » sur la commune de Velles (36), reçue complète le 2 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser environ 7 ha de prairies, répartis sur cinq secteurs au lieu-dit « la Grande Madrolle » sur la commune de Velles, en vue de produire du bois d'œuvre ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le boisement prévu sera composé de Pin maritime, Robinier avec îlots de Chêne sessile sur 3 secteurs d'une surface globale d'environ 5 ha, et de Pin

maritime, Pin de Calabre avec îlots de Chêne sessile sur les 2 autres secteurs, d'une surface d'environ 2 ha ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est localisée sur des terres occupées par des prairies qui constituent un milieu naturel ouvert, depuis a priori plus de 10 ans, en bordure d'un vaste massif boisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des zones Natura 2000, à environ 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et à 3 km d'une ZNIEFF de type I ;

CONSIDÉRANT, que le site du projet présente une forte probabilité de milieux humides sur certains secteurs, d'après le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (<https://sig.reseau-zones-humides.org/>) ; que l'absence d'inventaire précis des zones humides sur le site ne permet pas d'évaluer l'impact du projet sur les zones humides potentiellement présentes ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'état initial sur la biodiversité dans le dossier ne permet pas d'exclure la présence d'espèces protégées sur le site du projet ; qu'un inventaire faune-flore serait donc nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le Robinier est une espèce considérée comme exotique envahissante, dégradant fortement les milieux, en raison des phénomènes d'eutrophisation par fixation de l'azote ; que le pin n'est pas non plus une espèce locale ; qu'ainsi le choix des essences mérite d'être retravaillé ;

CONSIDÉRANT que le passage d'une prairie à un boisement majoritairement composé de résineux implique la fermeture du milieu et est susceptible d'entraîner un appauvrissement global de la biodiversité et des potentialités écologiques du site ;

CONSIDÉRANT enfin, s'agissant d'un boisement de résineux jouxtant des massifs boisés existants de tous côtés, que le risque d'incendie aurait dû être pris en compte, mais n'a pas été appréhendé dans le dossier ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments précédents, que le projet de boisement au lieu-dit « la Grande Madrolle » à Velles (36), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale
(<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 23 JAN. 2026

La Préfète
Sophie BROCAS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

0505 .MAL E S